



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE 1003/44983
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

ROUEN, le 19 NOV. 2003

☎ 02 32 76 53 94 – PB/DR
✉ 02 32 76 54.60
mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SA TOTAL France
GONFREVILLE L'ORCHER
Unité de désulfuration des essences nommée PRIME G

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 22 février 2002 complétée le 2 juillet 2002, par laquelle la **SA TOTAL FINA ELF France** devenue la **SA TOTAL France**, dont le siège social est « Tour TOTAL » 24 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX a sollicité l'autorisation d'exploiter une unité de désulfuration des essences nommée PRIME G dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 2 septembre 2002 au 2 octobre 2002 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. José LACHERAY comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GONFREVILLE L'ORCHER ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de GONFREVILLE L'ORCHER, HARFLEUR, LE HAVRE et ROGERVILLE, en date des 23 septembre 2002, 30 septembre 2002, 25 novembre 2002 et 12 septembre 2002,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2002,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 21 octobre 2003,

Les notifications faites au demandeur les 9 octobre 2003 et 30 octobre 2003,

CONSIDERANT :

Que la **SA TOTAL France** a sollicité l'autorisation d'exploiter une unité de désulfuration des essences nommée **PRIME G** dans la raffinerie de Normandie à **GONFREVILLE L'ORCHER**,

Que cette unité sera intégrée à la conduite de l'unité du craqueur catalytique ou **FCC**,

Que cette nouvelle unité **PRIME G** permettra d'hydrogéner dans un réacteur les dioléfines de l'essence provenant du craqueur catalytique (**FCC**) et de convertir les mercaptans légers et les sulfures légers en composés soufrés lourds. Qu'ensuite, par fractionnement de l'essence obtenue, elle permettra d'obtenir une essence légère adoucie et désulfurée qui sera directement envoyée vers les stockages, et une essence lourde qui sera envoyée vers une unité d'hydrodésulfuration existante,

Que les premières habitations se trouvent à environ 700 mètres au nord sur la commune de **GONFREVILLE L'ORCHER**,

Que le fonctionnement de cette unité **PRIME G** n'augmentera pas les nuisances olfactives et visuelles générées par la raffinerie,

Que cette unité permettra de produire des essences moins soufrées en augmentant seulement de 0,58 t/j les émissions en soufre de la raffinerie par hausse de la consommation en combustible du four du craqueur catalytique,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL France, dont le siège social est « Tour TOTAL » 24 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est autorisée à exploiter une unité de désulfuration des essences nommée PRIME G dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

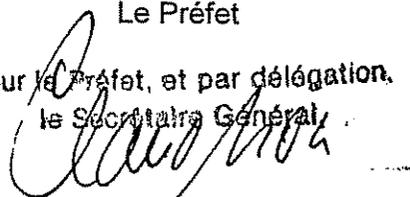
Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Claude MOREL

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DE NORMANDIE

I - DISPOSITIONS GENERALES

I.1 - Conformité de l'installation

I.1.1 - Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des dossiers de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

I.1.2 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui annule et remplace les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux antérieurs précisés dans l'annexe 2.

I.1.3 - Installations autorisées

La Société Total France S.A exploite sur le territoire des communes de Gonfreville l'Orcher et Rogerville un établissement composé d'une raffinerie de pétrole et d'un Centre de Recherches (CERT).
L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté vaut pour les installations désignées dans le tableau joint en annexe 1, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en en-tête.

I.2 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté du 4 septembre 1967 modifié fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus,
- Circulaire et instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion (pour les fours industriels) pour les cheminées construites avant le 2 février 1998,
- Circulaire et instruction du 13 août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines pour les installations de combustion visées par l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 (titre IV) pour les cheminées construites avant le 2 février 1998,
- Arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,
- Arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, à l'exception des articles 12 à 17,
- Arrêté interministériel du 5 juillet 1977 relatif aux installations de combustion,
- Décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances,
- Circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau,

- Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées et l'arrêté du 21 novembre 1979 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées,
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Circulaire du 23 juillet 1984 relative aux rayonnements ionisants,
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances
- Arrêté et circulaire du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- Arrêté et circulaire modifiée du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées,
- Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service
- Arrêté du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. Les réservoirs enfouis de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie sont interdits par arrêté préfectoral du 11 Juillet 1975 en Seine-Maritime,
- Décret du 16 septembre 1998, relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- Arrêté ministériel et circulaire modifiée du 30 juillet 2003 relatif aux installations de combustion existantes de plus de 20MW.

I.3 - Installations soumises à déclaration et Arrêtés types

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'annexe 1.

Ces installations seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

I.4 - Modification

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (référence : article 20 du décret du 21 septembre 1977).

I.5 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

I.6 - Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et/ou études complémentaires ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les documents prévus aux points IV.1, VIII.4, VIII.7.1, VIII.7.2, VIII.8 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

I.7 - Taxe unique

L'établissement est assujéti au recouvrement de la taxe unique, en application du décret n°73-361 du 23 mars 1973 modifié.

I.8 - Déclaration d'incident, d'accident ou de pollution accidentelle

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sont déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (référence : article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport sur les origines et causes des accidents ou incidents précités, les conséquences et les mesures prévues pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

I.9 - Bilan environnement

Pour toute substance toxique ou cancérigène, listée dans l'annexe 6 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Notamment dans l'eau sont à considérer les substances suivantes :

- méthanol,
- benzène,
- phénol,
- perchloréthylène.

I.10 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

I.11 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. L'exploitant doit adresser au Préfet un dossier comprenant (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977) :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :

- les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
- les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
- les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement modifié.

I.12 - Garanties financières

L'exploitant transmet au Préfet un document établi conformément à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 attestant la constitution de garanties financières dont le montant pour les installations concernées est fixé dans le tableau joint en annexe 4.

Ces garanties seront mises en œuvre par le Préfet :

- soit en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, l'intervention en cas d'accident ou de pollution et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site.

Les modalités d'actualisation de ces garanties sont les suivantes :

- l'actualisation de ces garanties relève uniquement de l'initiative de l'exploitant,
- le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'érosion monétaire soit en cas d'augmentation d'inflation supérieure à 10% sur une période de moins de 5 ans, soit tous les cinq ans,
- l'attestation de renouvellement doit intervenir au moins trois mois avant l'échéance.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de renouvellement des garanties conduit à une suspension de l'autorisation de l'installation concernée selon les modalités prévues à l'article L. 514-1 -I.3° du Code de l'environnement.

I.13 - Prévention des dangers et nuisances

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

II - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

II.1 - Règles d'implantation et parasismiques

Les installations sont implantées conformément aux dossiers de demande d'autorisation d'exploiter associés. Les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques applicables aux installations classées sont applicables aux installations visées à l'article I.1.3 du présent arrêté. L'exploitant établit la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un accident majeur. Les éléments importants pour la sûreté doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés caractérisés dans la demande d'autorisation.

II.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). Les émissaires de rejet et leur périphérie sont soigneusement entretenus.

II.3 - Caractéristiques des constructions

II.3.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les unités et salles de contrôle sont entièrement construits en matériaux incombustibles et conçus de manière à éviter la propagation de la flamme.

Les portes des ateliers, hangars et magasins sont pare-flamme de degré 2 heures, munies d'un ferme-porte. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur.

Les sols des unités, ateliers, magasins et hangars, où sont manipulés des liquides inflammables, sont imperméables et incombustibles et conçus pour recueillir toute fuite accidentelle conformément au point IV.2.4

Le désenfumage des ateliers, magasins et hangars comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100^{ème} de la superficie de ces locaux. Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

II.3.2 - Choix des matériaux

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, ...).

II.4 - Balisage des zones H₂S

Les zones à risque de présence d'H₂S sont balisées et font l'objet d'une limitation stricte d'accès au personnel équipé de masques d'évacuation.

II.5 - Accessibilité

Les installations sont en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de

secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont en tout point accessibles de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 3,5 mètres,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %, rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilo newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.

L'exploitant assure aux services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

II.6 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer doit être affichée. L'utilisation d'une flamme dans les zones présentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion ne peut se faire qu'avec une autorisation de travail.

II.7 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

II.8 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur, en particulier l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elles doivent également être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Afin de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc, est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

II.9 - Mise à la terre des équipements et protection contre la foudre

Tous les appareils comportant des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C1700.

Une étude de conformité à la norme est à jour et révisée autant que besoin. Elle est consultable par l'inspection des installations classées et ses recommandations sont suivies.

II.10 - Mesures des conditions atmosphériques

La vitesse du vent et la direction du vent doivent être mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

La direction du vent est connue de jour comme de nuit à minima au niveau de chaque salle de contrôle, des locaux des services d'intervention internes à la raffinerie et du poste de garde. Dans les zones à risque toxique au moins un dispositif, visible de jour et de nuit, indique la direction du vent.

III - EXPLOITATION – ENTRETIEN

III.1 - Clôture de l'établissement

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

Cette clôture doit répondre aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

III.2 - Contrôle de l'accès et gardiennage

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définit la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

III.3 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés, fabriqués, susceptibles d'être présents ou stockés dans les installations.

III.4 - Salles de contrôle

Les salles de contrôle doivent assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Elles doivent être accessibles en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

III.5 - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils sont transmis à sa demande.

III.6 - Phases transitoires

Les opérations à effectuer lors des phases transitoires sont définies point par point par écrit sous la responsabilité de l'exploitant. Les phases transitoires sont effectuées en respectant strictement les instructions en vigueur.

En sus des dispositions de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, d'une part si des phases transitoires telles que des arrêts et démarrages d'équipements peuvent causer des nuisances de toute nature (visuelle, sonore, olfactive ...), l'exploitant prévient préalablement, lorsque celles-ci sont programmées, et sinon dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en qualifiant et quantifiant les nuisances ainsi qu'en précisant leur

cause et les moyens mis en œuvre pour en réduire l'impact.

D'autre part, si pendant des phases transitoires telles des arrêts et démarrages d'équipements, des dépassements contrôlés des valeurs limites sonores ou de rejets aqueux et/ou atmosphériques se produisent, ils sont explicités et quantifiés en terme d'émissions dans le bilan d'autosurveillance transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

III.7 - Connaissance des produits et étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

III.8 - Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

III.9 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation initiale ou leur modification par une personne compétente.

Des contrôles périodiques sont effectués au moins une fois par an dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

III.10 - Propreté

L'établissement, y compris l'intérieur des ateliers, les stockages, les pistes de circulation, est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

III.11 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mise en sécurité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

III.12 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans l'unité. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU, DU SOL ET DU SOUS-SOL

IV.1 - Règles d'aménagements

IV.1.1 - Règles générales

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle ne peut s'effectuer qu'après vérification de la conformité au présent arrêté et après vérification de l'absence de concentration nocive de substances dangereuses toxiques ou polluantes.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation ou absorbants...

IV.1.2 - Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles d'endommager les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Pour les zones concernées par des constructions nouvelles depuis juin 1994, toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour que les eaux résiduaires et les eaux pluviales soient évacuées par des réseaux distincts jusqu'en limite de zone. Dans l'attente de la réalisation de ces réseaux séparatifs à l'ensemble de la raffinerie, ces réseaux communiquent dans le respect des deux alinéas précédents.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts régulièrement tenu à jour et daté doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

IV.1.3 - Capacité de confinement

IV.1.3.1 - Eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel. Il dispose notamment, à cet effet, de capacités de rétention adaptée aux risques à couvrir dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation et qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Cette fonction est assurée par un réservoir d'une capacité minimale de 60 000 m³.

IV.1.3.2 - Eaux pluviales polluées

Un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des voies de circulation, des caniveaux, des parcs de stockage, etc. doit être aménagé et raccordé à une capacité de confinement ou bassin d'orage capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié. Il doit respecter les valeurs limites énoncées au point IV.4.2.1.

Cette capacité pourra éventuellement être la même que celle citée au point précédent IV.1.3.1.

IV.1.3.3 - Bassins d'orage et de confinement

L'exploitant s'assure qu'un volume suffisant est disponible en toute circonstance dans les bassins d'orages et de confinement des eaux d'incendie.

Au minimum, un contrôle journalier du niveau d'eaux dans les différents bassins précités est effectué et les résultats sont consignés.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce réservoir peuvent être actionnés en toute circonstances.

IV.2 - Prévention des pollutions accidentelles

IV.2.1 - Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Une synthèse des consignes permanentes d'exploitation relative aux situations accidentelles doit être intégrée au Plan d'Opération.

IV.2.2 - Détection automatique - Alarme

L'exploitant doit installer des dispositifs efficaces de détection automatique et d'alarme en vue de signaler tout écoulement accidentel et d'atténuer son importance. La DCO est mesurée en continu sur le rejet 5 avec une régulation par stockage automatique dans un bac tampon en cas de risque de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les rejets 1 et 2 sont munis de détecteurs d'hydrocarbures en surface asservis à une alarme reportée en salle de contrôle.

Les flux d'eaux pollués sont détournés soit vers les installations de traitement définies au point IV.3.3, soit vers la capacité de rétention des eaux définie au point IV.1.3.1. Les rejets ultimes de ces effluents doivent répondre aux critères définis au point IV.4.2.1.

IV.2.3 - consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

IV.2.4 - Stockages

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et aux parcs de stockage de liquides inflammables et de gaz inflammables liquéfiés (cf. chapitre 10 et chapitre 6 du présent arrêté).

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention ou de décantation isolable du circuit de collecte dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, le volume de rétention ou de décantation isolable du circuit de collecte doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 600 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe IV.4.2.2.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être utilisés ou rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués soit dans des contenants étanches, soit sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

IV.2.5 - Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de manière à récupérer tout déversement accidentel. Les bassins de décantation isolables du circuit de collecte peuvent constituer de telles rétentions.

IV.2.6 - Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Leur étanchéité est vérifiée régulièrement.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou toxiques à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes à l'exception des passages de rues. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur (cf. norme NFX 08100).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts, ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses tels que les arrachements dans le cas de canalisations aériennes, et l'écrasement pour les conduites en caniveau.

IV.3 - Prévention des pollutions chroniques

IV.3.1 - Prélèvements et consommation d'eau

IV.3.1.1 - Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

IV.3.1.2 - Eaux de refroidissement

En particulier, toutes dispositions doivent être prises, à compter de 2010, pour recycler les eaux de refroidissement des deux circuits de réfrigération des unités Furfural1, DAS1, DSV 2 et 5, Superfractionnement et conditionnement des paraffines.

Dans l'attente de la réalisation des circuits de réfrigération en boucle fermée (cf. échancier en annexe 9), toutes dispositions sont prises pour qu'ils ne soient pas à l'origine de pollution accidentelle. Les canaux de rejets doivent être équipés de systèmes de détection d'hydrocarbures en surface. Les échangeurs de l'unité Furfural1 susceptibles de provoquer des pollutions solubles accidentelles seront déconnectés du circuit de réfrigération (cf. annexe 9). Pour les installations nouvelles, les eaux de refroidissement doivent être recyclées. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

IV.3.1.3 - Prélèvements

Les débits de prélèvements sont limités aux valeurs suivantes :

Origine du prélèvement	Débit maximal horaire	Débit maximal journalier
rivière d'Oudalle – PK 14,480	1 000 m ³ /h	18 000 m ³ /j
rivière de la Lézarde – PK 19 180	3 000 m ³ /h	43 200 m ³ /j
eau industrielle	800 m ³ /h	1 000 m ³ /j

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur en continu. Ce dispositif doit être relevé périodiquement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les ouvrages doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les travaux nécessaires à l'implantation de l'ouvrage et à son entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux. Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs dans les cours d'eau où cette remontée est possible ou prévue à terme par les SAGE ou les schémas piscicoles.

IV.3.2 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

IV.3.3 - Traitement des effluents

Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les dispositions nécessaires doivent être prises en toute circonstance pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

IV.4 - Valeurs limites et conditions de rejet

IV.4.1 - Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article IV.4.2.1. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

IV.4.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Les rejets de l'établissement au milieu naturel, constitués par quatre rejets en rive gauche du Canal de Tancarville, sont situés aux points suivants :

Rejet	Point de rejet au milieu naturel
1. Eaux saumâtres de réfrigération	PK 16,1
2. Eaux saumâtres de réfrigération	PK 17,0
4. Eaux pluviales	PK 17,5
5. Eaux de procédé + pluviales	PK 14,4

Les rejets 3 et 6 sont supprimés.

Les dispositifs de rejet doivent être conçus de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses bords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

Ils sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs. En outre, le rejet 5 est équipé d'un dispositif de mesure du débit et d'un système d'échantillonnage continu représentatif des rejets.

Les points de prélèvements doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

IV.4.2.1 - Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires comprennent, dans l'attente de la réalisation des réseaux séparatifs à l'ensemble de la raffinerie: les eaux de procédé et les eaux pluviales. Les rejets en sortie de station d'épuration doivent respecter les caractéristiques précisées en annexe 5.1.

Les valeurs limites (flux et concentrations) s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Le décompte de la fréquence de 10% de ces dépassements est calculé sur une base mensuelle.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production soit mensuelle (colonne 4), soit annuelle (colonne 5).

IV.4.2.2 - Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales (rejet 4) doit respecter les caractéristiques précisées en annexe 5.2.

IV.4.2.3 - Eaux de refroidissement

Dans l'attente de la mise en circuit fermé des circuits de réfrigération, le rejet des eaux de refroidissement doit respecter les caractéristiques précisées en annexe 5.3.

IV.4.2.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux établissements industriels.

IV.4.3 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

IV.4.3.1 - Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures doivent être transmis au moins mensuellement à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

IV.4.3.2 - Suivi et calage de l'autosurveillance

Les paramètres suivants doivent être mesurés suivant la périodicité fixée précisée dans les annexes 5.1, 5.2 et 5.3. L'exploitant fait intervenir, au moins une fois par an, un organisme extérieur de façon à caler la surveillance et à s'assurer du bon fonctionnement de son matériel d'analyse.

Le choix de cet organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées avant audit. Cette prestation fait ensuite l'objet par l'organisme désigné d'un rapport transmis directement à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 1 mois suivant l'intervention.

IV.4.3.3 - Surveillance des eaux de surface

L'exploitant doit aménager un point de prélèvement en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du canal de Tancarville. Il doit réaliser des prélèvements et faire des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle.

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant doit également faire réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique. Les résultats de ces mesures doivent être envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

La participation de l'industriel à un programme coopératif d'étude et de recherche de l'influence des rejets polluants sur le milieu soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées lui permet de le substituer au programme de surveillance précité.

IV.4.3.4 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur la base de 32 piézomètres implantés selon le plan en annexe 11 au présent arrêté. Les piézomètres sont forés à 8 m de profondeur et constitués d'un tube PVC de diamètre 100 mm, leurs têtes font l'objet d'une protection au moyen d'un regard en béton.

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure doivent être déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site à proximité des installations à minima 2 piézomètres sont installés en aval de l'établissement. La fréquence des mesures est de deux campagnes par an. L'exploitant fait part à l'inspection des installations classées, pour toute anomalie constatée, des causes de celle-ci et fera des propositions de remèdes permettant un retour à la situation normale.

Toutes dispositions doivent être prises dans la réalisation des piézomètres (forage...) pour éviter d'être à l'origine d'une éventuelle pollution supplémentaire.

IV.4.3.5 - Bilan quadriennal

L'exploitant doit adresser tous les 4 ans au Préfet, un dossier faisant apparaître l'évolution des rejets et les possibilités de les réduire :

- flux rejetés,
- concentration dans les rejets
- rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans l'installation.

V - AIR ET ODEUR

V.1 - Aménagement et dispositions générales

V.1.1 - Conception des installations

Les installations nouvelles sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère notamment en optimisant l'efficacité énergétique. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens sur les installations existantes, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien, de remplacement ou de modification de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

V.1.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que les installations ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, traitement, ...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

V.1.3 - Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit. Cette interdiction ne concerne toutefois pas les torches.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

V.2 - Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

V.2.1 - Captation - Traitement

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, vapeurs, vésicules, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations de traitement sont également conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité

momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

V.2.2 - Evacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir reprise des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants

V.2.3 - Cheminée - Dispositif de prélèvement

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.

Les nouvelles cheminées sont construites conformément aux articles 52 à 57 de l'arrêté du 2 février 1998. Elles sont munies d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Les prélèvements sont effectués dans des sections de mesure les plus représentatives.

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les cheminées ont les caractéristiques définies à l'annexe 6. Certaines sont munies d'un orifice obturable, facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

V.3 - Valeurs limites et conditions de rejet

V.3.1 - Emissions canalisées

Les rejets atmosphériques issus de ces émissaires respectent les valeurs limites définies à l'annexe 6.1.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène de référence de 3 %.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les rejets d'oxydes de soufre (SO_x) et d'azote (NO_x) sont exprimés en dioxyde de soufre (SO₂) et d'azote (NO₂).

Les rejets atmosphériques issus de l'ensemble de la raffinerie Total doivent respecter les différentes valeurs limites listées aux points 1 à 4 ci-dessous :

1. Sans préjudice de l'application de l'arrêté du 27 juin 1990 relatif aux grandes installations de combustion, **le rejet total d'oxydes de soufre ne doit pas dépasser**, sur une période de 12 mois consécutifs, le flux journalier correspondant à un rejet au taux moyen de **1700 mg/Nm³** (exprimés en SO₂) sur l'ensemble de la raffinerie.
2. Le flux de SO₂ émis, sur une période de 12 mois consécutifs, doit rester inférieur à 75 t/j,
3. **Le flux de SO₂ émis sur une période de 24 h doit rester inférieur à 75 t/j.** Cependant, cette valeur est portée à 85 t/j pendant 30 j maximum sur une période consécutive de 12 mois. Ce dépassement du flux de 75 t/j ne peut cependant pas intervenir pendant les périodes de procédures temporaires de réduction des émissions atmosphériques.
4. Sans préjudice de l'application de l'arrêté du 27 juin 1990 relatif aux grandes installations de combustion, **le rejet total d'oxydes d'azote ne doit pas dépasser**, sur une période de 12 mois consécutifs, le flux journalier correspondant à un rejet au taux moyen de **500 mg/Nm³** (exprimés en NO₂) sur l'ensemble de la raffinerie.

Par ailleurs, les flux indiqués aux points 2 et 3 ci-dessus seront réévalués :

- dans le cadre des procédures d'autorisation associées à de nouveaux projets éventuels au sein de la raffinerie de Normandie,
- au regard des résultats de l'étude de modélisation de l'impact des rejets de dioxyde de soufre actuellement menée sur la zone du Havre et des évolutions technologiques.

V.3.2 - Emissions diffuses

V.3.2.1 - Poussières

Toutes précautions sont prises pour prévenir les envois de poussières ainsi que leur entraînement par ruissellement vers le milieu naturel.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes doivent être prises (ou d'autres dispositions équivalentes prises en lieu et place de celles-ci) :

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules est prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont prévus.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Les stockages des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation sont mises en œuvre.

V.3.2.2 - Composés organiques volatils (C.O.V.)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de composés organiques volatils (C.O.V.) de ses installations. A cette fin, il réalise à ses frais et autant que de besoin des campagnes de mesures des émissions de COV sur les différentes unités. Elle détermine :

- les valeurs d'émission au niveaux de chaque type d'équipements,
- la nature et la mise en œuvre des actions correctives visant à limiter les émissions de COV au maximum techniquement possible,
- dès établissement de valeurs réglementaires, les émissions doivent rester inférieures à ces dernières.

Sous un délai de 2 mois après la campagne de mesures, l'exploitant en transmet les résultats à l'inspection des installations classées complétés d'une analyse de ces résultats et d'une preuve de la réalisation des actions correctives ou d'un échéancier de réalisation pour ces dernières.

L'exploitant connaît pour ses installations :

- la nature des COV émis,
- les moyens déjà mis en œuvre pour réduire ces émissions,
- les points de rejets canalisés,

L'exploitant engage les études nécessaires pour connaître le 30 octobre 2005 au plus tard en permanence :

- les émissions de C.O.V. par unité et par produit,
- la part des émissions fugitives vis à vis des émissions globales par unité et par produit (la méthode d'évaluation sera détaillée),
- les principaux points de rejet (en particulier, ceux supérieurs soit à 20 kg/h pour les C.O.V., soit à 2 kg/h pour ceux de l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998),

V.4 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

V.4.1 - Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Ce programme de surveillance comprend en particulier :

- la réalisation en temps réel d'un bilan soufre sur le site de la raffinerie, permettant en particulier de déterminer les rejets de dioxyde de soufre par cheminées,
- la mise en place des dispositifs d'évaluation en continu des rejets prévus en annexe n°6.2,
- pour les cheminées non concernées par une évaluation en continu des rejets en NOx et poussières, un programme de surveillance par le biais de contrôles périodiques est défini par l'exploitant. Ce

programme de surveillance est transmis à l'Inspection des Installations

Tout dépassement des valeurs limites fait l'objet d'un compte-rendu explicatif et, le cas échéant, de propositions de mesures correctives transmises dans le cadre des déclarations mensuelles liées à l'autosurveillance des rejets. Des appareils de détection adaptés complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

V.4.2 - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant effectue en permanence, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association de gestion d'un réseau de mesure de la pollution atmosphérique, une surveillance des conséquences de ses émissions de polluants atmosphériques sur la qualité de l'air au voisinage de son usine.

VI - DECHETS

VI.1 - Aménagement et dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

VI.2 - Collecte, recyclage, stockage temporaire et élimination

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

VI.2.1 - Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et valorisés autant que possible. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

VI.2.2 - Stockage des déchets avant élimination

Les déchets sont stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré. En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne leur

conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets polluants ou susceptibles de l'être, sont réalisés sur surfaces étanches, toutes les égouttures et eaux de ruissellement sont collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au paragraphe IV.4.2.1.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

VI.2.2.1 - Déchets solides et pâteux

Les déchets produits sont les suivants :

- les déchets souillés par des hydrocarbures : absorbants, paraffines, terres et sables,
- les déchets valorisés à la suite d'une collecte sélective : DIB en mélange, ordures ménagères, plastique, bois, PVC, laine de verre,
- les déchets résultant de l'activité pétrolière : hydrocarbures solides, catalyseurs usés, charbon actif usé, coke résiduel, piège à soufre, résines échangeuses d'ions, tamis moléculaire,
- les déchets regroupés sur des aires de stockage intermédiaire : amiante et dérivés, soufre déclassé, ferrailles.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont collectés sélectivement et stockés dans des bennes étanches évacuées au fur et à mesure, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les ferrailles susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte (cf. paragraphe IV.1.2).

Les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées et selon les textes réglementaires en vigueur.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions du paragraphe V.2.2.

VI.2.2.2 - Stockage des déchets liquides et pompables

Le stockage des déchets liquides et pompables est limité à une capacité de 2 660 m³ répartie :

- deux bacs de 1 200 m³ pour les boues de flottation et du biofiltre avec une durée de stockage maximum de 8 mois,
- un bassin épaisseur de 250 m³ pour les boues biologiques avec une durée de stockage maximum de 3 mois,
- deux fosses de 5 m³ pour le curage des pompes de vidanges.

Un traitement des odeurs associées au stockage des boues biologiques est mis en œuvre dans un délai de 2 ans après la date du présent arrêté.

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production.

Les déchets liquides et pompables produits sont les suivants :

- mélanges eau/solvant,
- boues de fond de bacs,
- boues du fondoir,
- boues des décantations,
- boues biologiques,
- boues de flottation et du biofiltre.

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts, ...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au paragraphe IV.2.4. Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

VI.2.3 - Traitement : valorisation ou élimination

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur, non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

VI.2.3.1 - Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, pré-traitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge interne sont interdits. Seule la centrifugation des boues est autorisée.

VI.2.3.2 - Valorisation agricole

Toute valorisation agricole de déchets industriels doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale et respecter les textes réglementaires en vigueur. En particulier, l'arrêté ministériel du 17 août 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature, des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable.

La demande est basée sur un dossier comprenant :

- une étude de faisabilité visant à démontrer l'innocuité du déchet et son intérêt agronomique,
- le plan d'épandage,
- le protocole de suivi des épandages.

VI.2.4 - Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant optimise le transport des déchets en distance et en volume dans la limite de coûts économiquement acceptables.

VI.3 - Surveillance des déchets par l'exploitant

VI.3.1 - Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement. A cet effet, il est tenu à jour un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont rapportées les informations suivantes :

- type et quantités des déchets produits, en distinguant les déchets d'emballage,
- codification suivant la nomenclature officielle du décret n° 2000-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- unité ayant généré chaque type de déchet,
- pré-traitement effectué au sein de l'établissement,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité et adresse des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- identité et adresse des entreprises assurant le traitement,
- mode d'élimination (nature du traitement effectué),
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI.3.2 - Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission de :

- bordereau de suivi pour les déchets visés à l'annexe 1 de l'arrêté susvisé et à l'article 3 du décret du 19 août 1977,
- déclaration trimestrielle de production de déchets dangereux, à transmettre avant le 10 du mois suivant à l'inspection des installations classées.

VI.4 - Dispositions particulières

VI.4.1 - Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

VI.4.2 - Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

VII - BRUIT ET VIBRATIONS

VII.1 - Aménagement et dispositions générales

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-élastique susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement du 23 janvier 1997 s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement.

En particulier, les brûleurs des fours pouvant contribuer aux dépassements des valeurs réglementaires de l'ensemble de la raffinerie sont munis de caissons d'insonorisation à double changement de direction d'air ou équipement d'efficacité équivalente (cf. annexe 9). Les événements de décokage à la vapeur sont équipés de silencieux sauf si le décokage est réalisé par des moyens mécaniques.

VII.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

VII.3 - Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique, autres que les klaxons d'exploitation et des sonorisations de chantier, (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VII.4 - Valeurs limites de bruit

VII.4.1 - Les niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour de 7 H 00 à 22 H 00	La nuit de 22 H 00 à 7 H 00
70 dB(A)	60 dB(A)

VII.4.2 - Emergence

Les émissions sonores des installations nouvelles et/ou modifiées ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 5 dB(A) dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et situées à plus de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement.

Dans le cas d'un bruit à tonalité marqué au sens de l'annexe 1.9 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

VII.5 - Mesure de bruit

L'exploitant fait réaliser au moins tous les 3 ans , à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les modifications des ZER sont prises en compte dans le registre. Les éléments constituant ce registre sont soumis à l'approbation des l'inspection des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

VII.6 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

VIII - PREVENTION DES RISQUES

VIII.1 - Aménagement et Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant prend l'ensemble des mesures préventives nécessaires à une conduite sûre de l'unité, notamment les principaux paramètres de contrôle sont équipés à minima d'avertissements pour informer les opérateurs en salle de contrôle d'une dérive opératoire du procédé.

L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz inflammables, les fuites de gaz toxiques et prévenir la dissémination des substances toxiques dans l'environnement.

Afin de prévenir les conséquences des risques induits par une atmosphère explosible, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets, sont disponibles.

VIII.1.1 - Vérification

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection et les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, des tests sont effectués à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Toutes les vérifications concernant les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

VIII.1.2 - Organes de manœuvre et arrêt d'urgence

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Les installations disposent d'arrêts d'urgence en local et déportés en salle de contrôle dont le déclenchement assure la mise en sécurité des installations associées.

VIII.1.3 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les unités se mettent automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de perte d'énergie motrice.

Toute panne des utilités (électricité, eau de refroidissement, air, instrument) peut être détectée, déclenche une alarme et peut permettre la mise en sécurité de l'installation.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

VIII.1.4 - Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

VIII.1.5 - Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle de l'installation et de mise en sécurité sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et n'ont pas de mode commun de défaillance.

Toute anomalie ou dysfonctionnement pouvant mettre en cause la sécurité de l'installation peut être détectée et déclencher des systèmes de sécurité adaptés.

VIII.2 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des installations associées et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

VIII.3 - Moyens de secours contre un sinistre

L'établissement est doté de moyens de secours fixes et mobiles contre l'incendie en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, lances monitor, canons...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à défendre et compatibles avec les produits stockés ;
 - des détecteurs mobiles de gaz ;
 - d'une réserve d'émulseurs de 63 m³ compatibles avec les produits stockés, adaptés aux risques potentiels à couvrir et judicieusement répartis ; en tout état de cause, cette réserve est disponible en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements sont déterminés en vue d'une montée en puissance efficace des moyens d'intervention ;
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

VIII.3.1.1 - Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 3900 m³/h sous une pression minimale de 1 bar.

L'établissement dispose d'au moins trois groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

VIII.4 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé ou porté à connaissance. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des unités et des stockages indiquant les différentes zones enveloppe de danger correspondant à chaque type de risque.

VIII.5 - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Par ailleurs, toute disposition technique adéquate est prise par l'exploitant afin que :

- les automates de sécurité et les circuits associés soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

VIII.6 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point VIII.4. présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

VIII.7 - Consignes

VIII.7.1 - Procédures ou consigne d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, les stockages ou équipements divers susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses, et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. A minima les consignes jointes en annexe 3 sont à établir.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires applicables, les contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires (démarrage et arrêt ...), lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

VIII.7.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, connues et accessibles au personnel. Le personnel est averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les **mesures à prendre en cas d'accident**. Il dispose de consignes de sécurité pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point VIII.4. présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de l'autorisation de travail ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point IV.4. ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et leur mise en œuvre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des

services d'incendie et de secours, etc.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin. Les consignes relatives à la sécurité en cas d'incendie sont établies et portées à la connaissance de toute personne présente sur le site de façon adaptée.

Des stratégies d'incident éventuellement complétées par d'autres documents, disponibles en salle de contrôle, sont rédigées pour chaque scénario d'accident majeur identifié dans les études des dangers des différentes unités de l'établissement ; le cas échéant la décompression de tout ou une partie des unités est décrite.

VIII.7.3 - Autorisation de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne sont effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et éventuellement d'un « permis de feu », pour les opérations mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles et en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation.

L'autorisation de travail et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, l'autorisation de travail et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le nombre d'autorisation de travail délivrées est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies sur l'autorisation de travail. Celle-ci définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations. Les manœuvres d'exploitation associées sont décrites dans des consignes particulières.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

VIII.8 - Détections en cas d'accident

La raffinerie dispose d'un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive, toxique et de flammes, adaptés aux risques présents, judicieusement répartis dans les unités et générant une alarme visuelle et/ou sonore en salle de contrôle et le cas échéant déclenchant un asservissement.

Un plan de situation de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est régulièrement mis à jour. Un exemplaire se trouve dans la salle de contrôle associée à l'unité considérée.

Les détecteurs d'atmosphère explosive sont réglés suivant deux seuils d'alarme qui sont 20% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) et 50% de la LIE. Les détecteurs d'H₂S sont réglés suivant deux seuils d'alarme qui sont 5 ppm et 10 ppm.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement d'une alarme avec identification des zones de danger, localement et au niveau des services spécialisés de l'établissement tels que les salles de contrôle, de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité de l'installation et la mise en action des moyens de prévention appropriés tels que fermetures de vannes, arrêts de pompes par le personnel d'exploitation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Chaque déclenchement d'alarme correspondant à une situation de danger fait l'objet d'une analyse et de l'établissement d'un rapport d'incident tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des contrôles et des essais périodiques effectués en application d'une consigne permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les dates et les résultats des contrôles sont enregistrés.

VIII.9 - Fonctions et facteurs importants pour la sécurité

L'exploitant détermine et tient à jour la liste des fonctions et facteurs (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel) importants pour la sécurité.

Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Figurent pour le moins à la liste des éléments IPS un équipement ou un élément ou encore une procédure qui est spécifique vis à vis de la limitation de la dérive et des effets pour chaque accident majeur identifié dans les études de danger de toutes les installations de l'établissement. Ces fonctions et ces facteurs importants pour la sécurité visent à prévenir des situations dangereuses, à limiter les conséquences d'un événement redouté et si nécessaire, à contrôler une situation dégradée.

Le dépassement du seuil critique d'un paramètre IPS doit déclencher une alarme en salle de contrôle ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité des installations.

VIII.9.1 - Equipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée ;
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité ;
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation ;
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant ;
- dès que cela est possible, sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances à minima en salle de contrôle ;
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance avec ces derniers ;
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive ;
- sont maintenus en bon état de fonctionnement ,
- font l'objet de tests aux conditions de fonctionnement de l'installation et d'entretiens réguliers tel que spécifié dans le paragraphe « vérifications », assortis d'une attention toute particulière et de fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. Ces informations sont archivées. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, sont programmées très rapidement.
- les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements sont formalisées par l'exploitant.

L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité.

VIII.9.2 - Dispositifs d'arrêt d'urgence spécifiques aux équipements importants pour la sécurité

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) doivent pouvoir être activés par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" placées d'une part à proximité des postes de travail ou de surveillance d'autre part judicieusement réparties dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon à être facilement identifiées et rapidement accessibles ;
- la coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, lorsque ces utilités ne sont pas secourues ;
- le dépassement d'un niveau de consigne estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus et notamment pour les postes de chargement et de déchargement :

- l'isolement de chacun des réservoirs de stockage par fermeture des vannes et/ou clapets sur les canalisations d'exploitation en phase liquide ;
- l'arrêt des pompes et leur isolement par fermeture de vannes à l'aspiration et au refoulement.

Les détecteurs, organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du

dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont des équipements importants pour la sécurité.

VIII.9.3 - Procédures et instructions importantes pour la sécurité

Les procédures et instructions importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures et instructions fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

VIII.10 - Dispositions particulières

VIII.10.1 - Postes de chargement - déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

VIII.10.2 - Installations de pompage – canalisations de transfert

Les liquides inflammables sont transvasés au moyen de canalisations étanches et de pompes maintenues en bon état. Les installations de pompage permettent la vidange des installations (unités, stockage...) en toute circonstance.

Les canalisations sont établies à l'air libre, au-dessus du sol à l'exception des traversées de merlon ou de routes et des extrémités des pipelines.

VIII.10.3 - Fours

Les chambres de combustion des fours à tirage naturel sont munies de trappes d'expansion afin de protéger le personnel d'un éventuel retour de flammes. Les regards de surveillance des chaudières sont équipés de dispositifs de protection appropriés.

VIII.11 - Zones de dangers

VIII.11.1 - Définition des zones de dangers

Deux zones de dangers désignées Z_1 et Z_2 sont définies autour des installations de l'établissement en référence aux études de dangers, correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI). Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, à partir des éléments contenus respectivement dans les tableaux n° 1 et n°2 de l'annexe 8.

Vocation souhaitable des zones Z_1 et Z_2 en terme d'urbanisme et de destination

ZONE Z_1 : cette zone ne doit pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autre locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il convient de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z_2 : cette zone ne doit pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements

recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il convient de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générée par de nouvelles implantations. Toutefois, dans les secteurs concernés par un schéma d'aménagement de zone industrielle, la création d'un nouvel établissement ou l'extension d'un établissement existant pourront faire l'objet d'un examen au cas par cas dès lors qu'ils pourraient s'avérer compatibles avec les modes d'occupation envisagés par ledit schéma.

VIII.11.2 - Obligations de l'exploitant

L'exploitant saisit le préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou des dangers.

VIII.11.3 - Information des populations

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées par les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident, tels que définis par l'arrêté du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées. Il est aussi tenu de procéder directement à cette information dans le cadre défini par l'autorité préfectorale relatif à l'information préventive des populations sur les risques.

Le périmètre dans lequel cette information est à diffuser est l'enveloppe des zones dans lesquelles les scénarios d'accidents, y compris les plus graves identifiés, révèlent l'existence de menaces pour la santé ou l'environnement. Cette information est renouvelée tous les cinq ans.

VIII.12 - Plan d'Opération Interne - Organisation des secours

L'exploitant établit et tient à jour, en consultant le Service Départemental d'Incendie et de Secours, un **Plan d'Opération Interne (POI)** conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident et celle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les POI et les plans d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il doit également lister les éléments permettant d'établir les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement.

Ces mesures, conformément au PPI de la ZIH, sont au moins les suivantes :

- demande téléphonique à la préfecture de déclenchement du PPI puis confirmation par télécopie,
- déclenchement des deux sirènes d'alarme indiquant aux populations de se confiner,
- interruption, sur demande des autorités compétentes, en cas de danger immédiat de la circulation sur les axes routiers au voisinage de la raffinerie.

Le POI et ses mises à jour sont transmis au Préfet en 4 exemplaires accompagné de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Des exercices d'application du POI sont organisés afin d'en vérifier l'efficacité à minima une fois par an avec la participation des services d'incendie et de secours. L'exploitant communique un mois au préalable la date à l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

TABLE DES MATIERES

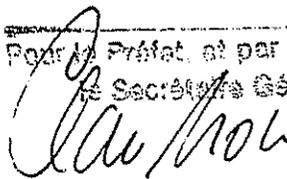
I - DISPOSITIONS GENERALES.....	1
I.1 - CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION.....	1
I.1.1 - Conformité aux dossiers et modifications	1
I.1.2 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral.....	1
I.1.3 - Installations autorisées	1
I.2 - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS	1
I.3 - INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION ET ARRÊTÉS TYPES.....	2
I.4 - MODIFICATION	2
I.5 - CONTRÔLE.....	2
I.6 - DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE.....	3
I.7 - TAXE UNIQUE.....	3
I.8 - DÉCLARATION D'INCIDENT, D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE	3
I.9 - BILAN ENVIRONNEMENT	3
I.10 - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	3
I.11 - ANNULATION - DÉCHÉANCE - CESSATION D'ACTIVITÉ	3
I.12 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
I.13 - PRÉVENTION DES DANGERS ET NUISANCES	4
II - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT.....	5
II.1 - RÈGLES D'IMPLANTATION ET PARASISMIQUES	5
II.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
II.3 - CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS.....	5
II.3.1 - Comportement au feu des bâtiments.....	5
II.3.2 - Choix des matériaux.....	5
II.4 - BALISAGE DES ZONES H ₂ S.....	5
II.5 - ACCESSIBILITÉ	5
II.6 - INTERDICTION DE FUMER.....	6
II.7 - VENTILATION	6
II.8 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	6
II.9 - MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS ET PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	6
II.10 - MESURES DES CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES	7
III - EXPLOITATION – ENTRETIEN.....	7
III.1 - CLÔTURE DE L'ÉTABLISSEMENT	7
III.2 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS ET GARDIENNAGE.....	7
III.3 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	7
III.4 - SALLES DE CONTRÔLE.....	7
III.5 - REGISTRE, CONTRÔLE, CONSIGNES, PROCÉDURES, DOCUMENTS.....	7
III.6 - PHASES TRANSITOIRES	7
III.7 - CONNAISSANCE DES PRODUITS ET ÉTIQUETAGE.....	8
III.8 - REGISTRE ENTRÉE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX.....	8
III.9 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	8
III.10 - PROPRIÉTÉ	8
III.11 - ENTRETIEN	8
III.12 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS	8
IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU, DU SOL ET DU SOUS- SOL	9
IV.1 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENTS	9
IV.1.1 - Règles générales.....	9
IV.1.2 - Réseaux.....	9
IV.1.3 - Capacité de confinement	9
IV.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
IV.2.1 - Consignes en cas de pollution	10
IV.2.2 - Détection automatique - Alarme.....	10
IV.2.3 - consignes en cas d'arrêt d'installation.....	10
IV.2.4 - Stockages.....	10
IV.2.5 - Postes de chargement et de déchargement.....	11

IV.2.6 - Canalisations - Transport des produits	11
IV.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS CHRONIQUES	11
IV.3.1 - Prélèvements et consommation d'eau	11
IV.3.2 - Rejet en nappe	12
IV.3.3 - Traitement des effluents	12
IV.4 - VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET	12
IV.4.1 - Généralités	12
IV.4.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement	13
IV.4.3 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	14
V - AIR ET ODEUR	15
V.1 - AMÉNAGEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
V.1.1 - Conception des installations	15
V.1.2 - Odeurs	15
V.1.3 - Emissions de polluants - Brûlage	15
V.2 - CAPTAGE, ÉPURATION ET CONDITIONS DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE	15
V.2.1 - Captation - Traitement	15
V.2.2 - Evacuation - Diffusion	16
V.2.3 - Cheminée - Dispositif de prélèvement	16
V.3 - VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET	16
V.3.1 - Emissions canalisées	16
V.3.2 - Emissions diffuses	17
V.4 - SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE	18
V.4.1 - Surveillance des rejets	18
V.4.2 - Surveillance des effets sur l'environnement	18
VI - DÉCHETS	18
VI.1 - AMÉNAGEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
VI.2 - COLLECTE, RECYCLAGE, STOCKAGE TEMPORAIRE ET ÉLIMINATION	18
VI.2.1 - Collecte	18
VI.2.2 - Stockage des déchets avant élimination	18
VI.2.3 - Traitement : valorisation ou élimination	20
VI.2.4 - Transport et transvasement	20
VI.3 - SURVEILLANCE DES DÉCHETS PAR L'EXPLOITANT	20
VI.3.1 - Registre	20
VI.3.2 - Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985	21
VI.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	21
VI.4.1 - Huiles usagées	21
VI.4.2 - Déchets d'emballages	21
VII - BRUIT ET VIBRATIONS	21
VII.1 - AMÉNAGEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	21
VII.2 - VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER	21
VII.3 - AVERTISSEURS	21
VII.4 - VALEURS LIMITES DE BRUIT	22
VII.4.1 - Les niveaux limites de bruit	22
VII.4.2 - Emergence	22
VII.5 - MESURE DE BRUIT	22
VII.6 - VIBRATIONS	22
VIII - PRÉVENTION DES RISQUES	23
VIII.1 - AMÉNAGEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
VIII.1.1 - Vérification	23
VIII.1.2 - Organes de manœuvre et arrêt d'urgence	23
VIII.1.3 - Utilités	23
VIII.1.4 - Éclairage de sécurité	23
VIII.1.5 - Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité	24
VIII.2 - PROTECTION INDIVIDUELLE	24
VIII.3 - MOYENS DE SECOURS CONTRE UN SINISTRE	24

VIII.4 - LOCALISATION DES RISQUES	24
VIII.5 - MATÉRIELS ÉLECTRIQUES DE SÉCURITÉ.....	25
VIII.6 - INTERDICTION DES FEUX	25
VIII.7 - CONSIGNES	25
VIII.7.1 - Procédures ou consigne d'exploitation.....	25
VIII.7.2 - Consignes de sécurité	25
VIII.7.3 - Autorisation de travail.....	26
VIII.8 - DÉTECTIONS EN CAS D'ACCIDENT.....	26
VIII.9 - FONCTIONS ET FACTEURS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ	27
VIII.9.1 - Equipements importants pour la sécurité	27
VIII.9.2 - Dispositifs d'arrêt d'urgence spécifiques aux équipements importants pour la sécurité	27
VIII.9.3 - Procédures et instructions importantes pour la sécurité	28
VIII.10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	28
VIII.10.1 - Postes de chargement - déchargement.....	28
VIII.10.2 - Installations de pompage – canalisations de transfert	28
VIII.10.3 - Fours.....	28
VIII.11 - ZONES DE DANGERS	28
VIII.11.1 - Définition des zones de dangers.....	28
VIII.11.2 - Obligations de l'exploitant.....	29
VIII.11.3 - Information des populations.....	29
VIII.12 - PLAN D'OPÉRATION INTERNE - ORGANISATION DES SECOURS	29

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
. ROUEN, le : 19 NOV. 2003
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

II.5 - Effluents liquides

Toutes les purges d'hydrocarbures liquides sont récupérées par un réseau spécifique et valorisées en raffinerie.

II.6 - Prévention de la pollution du sol et sous-sol

L'exploitant veillera à ce que l'exploitation des installations de l'unité ne provoque aucune pollution du sol ou du sous-sol. A cette fin :

- l'unité est dallée avec une chape de béton étanche et équipée d'un réseau d'égouts relié à la raffinerie permettant de récolter et renvoyer vers un traitement adéquat toute égoutture de produits,
- les équipements présentant un risque particulier de fuite sont équipés de surfaces de rétention spécifiques,
- aucun stockage de produit n'est présent.

III - AIR ET ODEURS

En sus des dispositions du chapitre 1 article V

III.1 - Conditions de rejet

Tous les effluents gazeux issus de l'unité PRIME G sont valorisés en raffinerie. L'unité ne possède aucun émissaire propre.

Les émissions gazeuses accidentelles (échappements des soupapes de l'unité...) sont collectées et envoyées au réseau torche de la raffinerie.

III.2 - Phases transitoires

Lors des phases transitoires telles les arrêts et démarrages :

- d'une part, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la limitation des émissions atmosphériques,
- d'autre part, la quantité rejetée d'hydrocarbures gazeux est limitée à 1,2 tonnes,
- enfin l'exploitant transmet au plus tard quinze jours après ces périodes un bilan des émissions à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur la nature et les quantités de produits émis et les causes.

III.3 - Contrôle des émissions de Composés organiques Volatils (COV)

Une campagne de mesure des COV est réalisée par l'exploitant et à ses frais après mise en route de l'unité Prime G et dans un délai ne dépassant pas 6 mois après atteinte du fonctionnement stabilisé de l'unité. Elle détermine :

- les valeurs d'émission au niveau de chaque type d'équipements,
- la nature et la mise en œuvre des actions correctives visant à limiter les émissions de COV au maximum techniquement possible,
- dès établissement de valeurs réglementaires, les émissions doivent rester inférieures à ces dernières.

Sous un délai de 2 mois après la campagne de mesures, l'exploitant en transmet les résultats à l'inspection des installations classées complétés d'une analyse de ces résultats et d'une preuve de la réalisation des actions correctives ou d'un échéancier de réalisation pour ces dernières.

CHAPITRE 31

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UNITÉ PRIME G

Le plan d'opération interne intègre les nouvelles mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de cette unité.

I - AMENAGEMENT

En sus des dispositions du chapitre 1 article II

I.1 - Protection contre la foudre

Les préconisations de l'étude foudre (document APAVE référencé 02096269-EL0007) et ses éventuelles révisions sont respectées.

Les événements de l'abri-analyseur et des puisards sont protégés du risque de foudre directe notamment par leur équipement de pare-flamme opérationnel.

I.2 - Accessibilité

Les installations de l'unité Prime G sont en tout point accessibles de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 4 mètres,
- surlargeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayons inférieurs à 50 mètres.

II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU, DU SOLEIL ET DU SOUS-SOL

En sus des dispositions du chapitre 1 article IV

II.1 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être recyclées. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

II.2 - Eaux pluviales

Toutes les zones du site susceptibles de comporter des effluents liquides ou des eaux pluviales polluées sont dallées et raccordées à un réseau de collecte et de traitement avant rejet au milieu naturel.

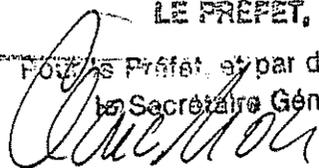
II.3 - Bassins de confinement

L'exploitant doit s'assurer qu'un volume au minimum de 58 m³ est en permanence disponible pour la récupération des eaux d'extinction d'incendie de l'unité Prime G.

II.4 - Eaux de procédé

Le fonctionnement de l'installation ne génère pas d'eau de procédé.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : 19 NOV. 2003
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

IV - DÉCHETS

En sus des dispositions du chapitre 1 article VI

En parallèle de la production de déchets industriels banals, l'unité produit le déchet suivant :

Code du déchet (JO du 20/04/2002)	Nature du déchet	Quantité moyenne produite	Filière d'élimination
05 01 99	Catalyseurs usagés	31 tonnes vidange tous les 5 ans	E-VAL/DC1 *

* La mise en décharge du catalyseur n'est autorisée qu'à l'issue des différentes phases de régénération possibles.

V - BRUIT ET VIBRATIONS

En sus des dispositions du chapitre 1 article VII

Une estimation des niveaux acoustiques est effectuée par l'exploitant et à ses frais dans un délai ne dépassant pas deux mois après atteinte du fonctionnement stabilisé de l'unité. Elle détermine les valeurs de bruit en limite de propriété et les valeurs d'émergence dans la zone où celle-ci est réglementée au-delà des 200 m de limites de propriété conformément l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement. Sous un mois, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec une représentation des points de mesures en limite de propriété et des zones à émergence réglementées.

En cas de dépassements des valeurs réglementaires, en sus des éléments ci-dessus, l'exploitant propose des actions correctives assorties d'un échéancier de réalisation. La réalisation et de l'efficacité de ces actions correctives sont démontrées.

VI - RISQUES

En sus des dispositions du chapitre 1 paragraphe VIII

VI.1 - Mesures préventives liées aux produits

Les équipements de cette unité sont conçus et surveillés pour faire face aux risques de corrosion par les fluides utilisés.

Les opérations de chargement et de déchargement du catalyseur du réacteur font l'objet de consignes écrites. Des dispositions particulières suivant une procédure établie sont mises en œuvre lors des opérations de remplacement du catalyseur afin d'empêcher tout envol de poussière.

VI.2 - Mesures préventives liées aux procédés et installations

VI.2.1 - Réacteur

L'exploitant doit prendre les mesures de prévention garantissant à tout moment la maîtrise de la réaction d'hydrogénation afin d'éviter tout emballement de réaction.

Toute élévation de température dans le réacteur, au-dessus d'un seuil prédéterminé, doit pouvoir être détectée et conduire automatiquement en un temps suffisamment court à l'arrêt de l'alimentation en hydrogène et à l'arrêt de la chauffe de la charge par des vannes de sécurité tout ou rien.

L'état des événements à l'atmosphère installés au niveau du réacteur, en particulier obturés ou non, est précisé pour chaque phase de fonctionnement de l'unité dans les procédures d'exploitation. Toute intervention sur les événements est formalisée.

VI.2.2 - Pompes- ventilateurs

Ils sont conçus afin de limiter les vibrations émises à un niveau acceptable pour la sécurité des équipements.

VI.2.3 - Canalisation d'hydrogène

Un système efficace de limitation du débit d'hydrogène à 1 kg/s est mis en place sur la canalisation véhiculant de l'hydrogène.

VI.3 - Moyens incendie et détection

VI.3.1 - Moyens incendie

L'ensemble de l'unité Prime G est pourvu d'un réseau incendie relié au réseau général de la raffinerie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sur l'unité Prime G comprennent notamment :

- 3 robinets d'incendie armés (RIA) ;
- 3 lances monitor judicieusement réparties utilisables pour l'unité ;
- des extincteurs adaptés à la nature des sinistres potentiels, judicieusement répartis et en nombre suffisant pour l'ensemble de l'unité ;
- des rideaux d'eau ou pulvérisateurs sous la surface des aéroréfrigérants dont le fonctionnement peut être déclenché localement ou depuis la salle de contrôle ;
- des lances vapeur.

VI.3.2 - Détection gaz et incendie

L'unité doit disposer :

- d'au moins 4 détecteurs d'atmosphère explosive répartis judicieusement dans l'unité en fonction de l'implantation des équipements et 2 autres dans le local analyseur,
- 1 détecteur de présence d'hydrogène sulfuré dans le local analyseur.

TABLE DES MATIÈRES

I - AMENAGEMENT	1
I.1 - PROTECTION CONTRE LA Foudre	1
I.2 - ACCESSIBILITÉ.....	1
II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU, DU SOL ET DU SOUS-SOL	1
II.1 - EAUX DE REFROIDISSEMENT	1
II.2 - EAUX PLUVIALES.....	1
II.3 - BASSINS DE CONFINEMENT	1
II.4 - EAUX DE PROCÉDÉ.....	1
II.5 - EFFLUENTS LIQUIDES	2
II.6 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DU SOL ET SOUS -SOL.....	2
III - AIR ET ODEURS	2
III.1 - CONDITIONS DE REJET	2
III.2 - PHASES TRANSITOIRES.....	2
III.3 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)	2
IV - DÉCHETS	3
V - BRUIT ET VIBRATIONS	3
VI - RISQUES	3
VI.1 - MESURES PRÉVENTIVES LIÉES AUX PRODUITS	3
VI.2 - MESURES PRÉVENTIVES LIÉES AUX PROCÉDÉS ET INSTALLATIONS.....	3
VI.2.1 - Réacteur.....	3
VI.2.2 - Pompes- ventilateurs.....	4
VI.2.3 - Canalisation d'hydrogène.....	4
VI.3 - MOYENS INCENDIE ET DÉTECTION	4
VI.3.1 - Moyens incendie	4
VI.3.2 - Détection gaz et incendie.....	4

ANNEXE 1

(de l'arrêté cadre du 14/6/1999 modifié)

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE 1

TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Unité	Nature des installations et des activités	Volume ou capacité	Rubrique de la nomenclature	Classement	Coefficient de la redevance annuelle
Clauspol 1	Unité de traitement des gaz de queue des unités Claus avec récupération de soufre	Débit de charge variant entre 110 et 550 kmol/h de gaz acide avec récupération maximum de 8,4 t/j de soufre liquide, le rendement global de récupération du soufre par conversion de l'hydrogène sulfuré étant porté au minimum à 99,5 %	384	A	-
		Gaz très toxique (H ₂ S) la quantité totale présente dans les installations étant inférieure à 22 kg	1111.3.c	D	-
Clauspol 2	Unité de traitement des gaz de queue des unités Claus avec récupération de soufre	Débit de charge variant entre 90 et 450 kmol/h de gaz acide avec récupération maximum de 3 t/j de soufre liquide, le rendement global de récupération du soufre par conversion de l'hydrogène sulfuré étant porté au minimum à 99,5 %	384	A	-
		Gaz très toxique (H ₂ S) la quantité totale présente dans les installations étant inférieure à 10 kg	1111.3.c	D	-
DGO ₄	Unité de désulfuration des gazoles	Combustion : les produits consommés seuls ou en mélange ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ. La puissance thermique maximale du four H451 est de 11 MW	2910.A.2°	D	1
		Compresseurs agissant sur des fluides inflammables ou toxiques. La puissance maximale absorbée est de 4,975 MW	2920.1.a	A	-
		Gaz très toxique (H ₂ S) la quantité totale présente dans l'installation étant de 550 kg	1111.3.b	A	2
		Désulfuration des hydrocarbures sans récupération de soufre, le débit de charge variant de 3300 t/j à 6600 t/j, associé à une capacité maximale d'extraction de soufre de 120 t/j	1431	A	3
		Emploi d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 440 kg	1416.3	D	-

ANNEXE 1

TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Unité	Nature des installations et des activités	Volume ou capacité	Rubrique de la nomenclature	Classement	Coefficient de la redevance annuelle
E.I.B.E.	Unité de fabrication d'éthyl Tertio Butyl Ether	Unité de fabrication de liquides inflammables de 59000 t/an	1431.1	A	5
		Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables C éq = 428 t	1433.1	A	-
		Installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables Débit = 150 m ³ /h	1434.2	A	-
		Définition liquides inflammables C.éq (ETBE) = 12600 /5 = 2520 m ³ C.éq (alcool) = 4430/5 = 886 m ³	1430 253		-
		Dépôt de liquides inflammables Ceq totale = 3406 m ³	253	A	-
DGO ₃	Unité de désulfuration des gazoles n° 3	Combustion : tous les produits consommés seuls ou en mélange ont une teneur en soufre, rapportée au PCI, inférieure à 1 g/MJ La puissance maximale du four H401 est de 21,3 MW	2910.A.1°	A	1
		Compresseurs agissant sur des fluides inflammables ou toxiques, la puissance maximale absorbée est de 1,500 MW	2920.1 a	A	-
		Gaz très toxique (H ₂ S). La quantité totale présente dans l'installation étant de 958 kg	1111 3b	A	2
		Désulfuration des hydrocarbures sans récupération de soufre, le débit de charge variant de 3300 à 6000 t/j, associé à une capacité maximale d'extraction de soufre de 90 t/j	1431	A	5
		Emploi d'hydrogène : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 213 kg	1416.3	D	-

ANNEXE 1

TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Unité	Nature des installations et des activités	Volume ou capacité	Rubrique de la nomenclature	Classement	Coefficient de la redevance annuelle
CR4	Craquage catalytique	Unité de CR4 Définition liquides inflammables Capacité totale équivalente A = 80 t, B = 450 t C.éq. = 1250 t	1430 253		-
		Fabrication de liquides inflammables Capacité de production de 6 900 t/j, C.éq. = 1250 t	1431.1	AS	5
		Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables à l'exclusion des installations de combustion ou de mélange à froid C.éq. = 1 250 t	1433.1	AS	-
		Combustion La puissance maximale du four B 201 A est de 20 MW	2910.b	A	1
		compresseur agissant sur des fluides inflammables ou toxiques La puissance maximale absorbée est de 3,65 MW	2920.1.a	A	-
		Compresseur agissant sur des fluides ininflammables La puissance maximale absorbée est de 2,37 MW	2920.2.a	A	-
		Désulfuration des hydrocarbures sans récupération de soufre C.éq. = 90 t	1431.2	A	(cf. 1431.1 ci-dessus)
		Gaz très toxique (H ₂ S), Capacité d'extraction de soufre de 40 t/j La quantité totale présente est de 500 kg	1111.3 b	A	2

ANNEXE 1

TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Unité	Nature des activités	Rubrique de la nomenclature	Volume/capacité	Classement	Coefficient de la redevance annuelle
MEC 2	Fabrication industrielle de liquides inflammables. La quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation étant > 200 t (45 t de propane (x 10); 300 t de solvants; 50 t d'huile (x 1/15))	1431.1	753 t	AS	10
	Installation de réfrigération ou compression utilisant des produits inflammables ou toxiques P > 300 kW	2920 1.a	1,82 MW	A	-
	Installation de combustion 2MW<P<20 MW	2910 A.2	16 MW	D	-
MEC 3	Fabrication industrielle de liquides inflammables. La quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation étant > 200 t (45 t de propane (x 10); 400 t de solvants; 65 t d'huile (x 1/15))	1431.1	854 t	AS	10
	Installation de réfrigération ou compression utilisant des produits inflammables ou toxiques P > 300 kW	2920 1.a	1,84 MW	A	-
	Installation de combustion 2MW<P<20 MW	2910A.2	18 MW	D	-

ANNEXE 1

TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Unité	Nature des activités	Rubrique de la nomenclature	Volume/capacité	Classement	Coefficient de la redevance annuelle
Furfural 1 (débit de charge de 600 à 1250 t/j)	Fabrication industrielle de liquides inflammables. La quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation étant < 200 t (62 t de cat. C (x1/5); 425 t de cat. D (x 1/15))	1431.2	40,8 t	A	2
	Emploi de substances toxiques liquides, quantité totale susceptible d'être présente comprise entre 10 et 200 t	1131.2 b	62 t	A	2
	Installation de réfrigération ou compression utilisant des produits inflammables ou toxiques, P comprise entre 20 et 300 kW	2920 1.b	72 kW	D	-
	Installation de combustion 2MW<P<20 MW	2910 A.2	15 MW	D	-
	Emploi de substances dangereuses pour l'environnement (furfural), quantité totale susceptible d'être présente < 200 t	1173	62 t	NC	-
Furfural 2 (débit de charge de 650 à 950 t/j)	Fabrication industrielle de liquides inflammables. La quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation étant < 200 t (25 t de cat. C (x1/5); 290 t de cat. D (x 1/15))	1431.2	24,5 t	A	2
	Emploi de substances toxiques liquides, quantité totale susceptible d'être présente comprise entre 10 et 200 t	1131.2 b	25 t	A	2
	Installation de réfrigération ou compression utilisant des produits inflammables ou toxiques, P comprise entre 20 et 300 kW	2920 1.b	22 kW	D	-
	Installation de combustion 2MW<P<20 MW	2910 A.2	12 MW	D	-
	Emploi de substances dangereuses pour l'environnement (furfural), quantité totale susceptible d'être présente < 200 t	1173	25 t	NC	-
Furfural 3 (débit de charge de 700 à 1350 t/j)	Fabrication industrielle de liquides inflammables. La quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation étant < 200 t (25 t de cat. C (x1/5); 320 t de cat. D (x 1/15))	1431.2	26,5 t	A	2
	Emploi de substances toxiques liquides, quantité totale susceptible d'être présente comprise entre 10 et 200 t	1131.2 b	25 t	A	2
	Installation de réfrigération ou compression utilisant des produits inflammables ou toxiques, P comprise entre 20 et 300 kW	2920 1 b	25 kW	D	-
	Installation de combustion 2MW<P<20 MW	2910 A.2	14 MW	D	-
	Emploi de substances dangereuses pour l'environnement (furfural), quantité totale susceptible d'être présente < 200 t	1173	25 t	NC	-

ANNEXE 1

TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Unité	Nature des activités	Volume ou capacité	Rubrique de la nomenclature	Classement	Coefficient de la redevance annuelle
SF1 (soufre 1)	Unité de traitement de gaz acide avec récupération de soufre	Débit de charge de 120 t/j de gaz acide avec récupération de 99,5 % du soufre.	384	A	-
		Emploi de substances très toxiques, la quantité maximale présente dans l'installation est de 40 kg.	1111.3.C	D	-
		Installation de combustion ; la puissance maximale est de 2,5 MW.	2910.A.2	D	-
		Installation de chargement de camions citernes. Le débit est de 30 m ³ /h de soufre liquide (débit équivalent : 2 m ³ /h)	1434.1.B	D	-
SF2 (soufre 2)	Unité de traitement de gaz acide avec récupération de soufre	Débit de charge de 100 t/j de gaz acide avec récupération de 99,5 % du soufre.	384	A	-
		Emploi de substances très toxiques, la quantité maximale présente dans l'installation est de 35 kg.	1111.3.C	D	-
		Installation de combustion ; la puissance maximale est de 3 MW.	2910.A.2	D	-
		Installation de chargement de camions citernes. Le débit est de 30 m ³ /h de soufre liquide (débit équivalent : 2 m ³ /h)	1434.1.B	D	-
DGO2	Unité de désulfuration des gazoles. Débit de charge 5000 t/j pour une extraction de 50 t/j de soufre.	Capacité équivalente : B = 10 t C = 90 t C éq. = 28 t.	1430 253		-
		Désulfuration des gazoles sans récupération de soufre. C éq. = 28 t.	1431-2	A	2
		Combustion : la puissance thermique du four est de 22 MW.	2910-A-1	A	1
		Installation de compression. La puissance maximale absolue est de 1,58 MW.	2920-1-a	A	-
		Emploi d'hydrogène. La quantité susceptible d'être présente est de 150 kg.	1416-3	D	-
		Désulfuration des gaz combustibles. La quantité susceptible d'être présente est de 100 kg.	1410	A	6
		Emploi de substances très toxiques. La quantité d'H ₂ S présente est de 392 kg.	1111-3-b	A	2

ANNEXE 1

TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Unité	Nature des activités	Volume ou capacité	Rubrique de la nomenclature	Classement	Coef. redevance
SUPER	Unité de fractionnement des essences	Capacité équivalente : A = 2 t, B = 120 t, C éq. = 140 t.	1430		-
		Fabrication de liquides inflammables C. éq. = 140 t.	253	AS	10
CR6	Unité de réformage catalytique des essences. Débit de charge de 2400 t/j. Isomérisation. Débit de charge de 900 t/j.	Capacité équivalente : A = 35 t, B = 165 t, C éq. = 515 t.	1430		-
		Fabrication industrielle de liquides inflammables. C. éq. = 515 t.	1431-1	AS	10
		Combustion : la puissance thermique des fours est de 151,1 MW.	2910-A1	A	4
		Installation de compression. La puissance maximale absorbée est de 4,04 MW.	2920-1-a	A	-
		Emploi d'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente est de 1600 kg.	1416-2	A	-
CR7	Unité de réformage catalytique des essences. Débit de charge 4200 t/j.	Capacité équivalente : A = 50 t B = 300 t C éq. = 800 t.	1430		-
		Fabrication industrielle de liquides inflammables. C éq = 800 t.	253	AS	10
		Combustion : la puissance thermique des fours est de 181,6 MW.	1431-1	AS	10
		Installation de compression. La puissance maximale absolue est de 7,35 MW.	2910-A-1	A	4
		Emploi d'hydrogène. La quantité susceptible d'être présente est de 2000 kg.	2920-1-a	A	-
		Emploi de substances très toxiques. La quantité d'H ₂ S présente est de 100 kg.	1416-2	A	-
		1111	NC	-	

ANNEXE 1

TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Unité	Nature des activités	Volume ou capacité	Rubrique	Classement	Coef. redevance
DSV2	Unité de distillation sous vide de résidu atmosphérique. Débit de charge de 2600 t/j.	Capacité équivalente : C = 50 t, D = 350 t, C.éq. = 28 t.	1430 253		-
		Fabrication industrielle de liquides inflammables. C.éq. = 28 t.	1431-2	A	2
		Combustion : la puissance thermique du four est de 23,2 MW.	2910-A-1	A	1
DSV 5	Unité de distillation sous vide de résidu atmosphérique. Débit de charge de 2400 t/j.	Capacité équivalente : C = 37 t, D = 263 t, C.éq. = 25 t.	1430 253		-
		Fabrication industrielle de liquides inflammables. C.éq. = 25 t,	1431-2	A	2
		Combustion. La puissance thermique du four est de 23 MW.	2910-A-1	A	1
DSV 8	Unité de distillation sous vide de résidu atmosphérique Débit de charge de 3000 t/j.	Capacité équivalente : C = 75 t, D = 525 t, C.éq. = 50 t.	1430		-
		Fabrication de liquides inflammables. C.éq. = 50 t,	1431-2	A	2
		Combustion. La puissance thermique du four est de 21 MW.	2910-A-1	A	1

ANNEXE 1

TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Unité	Nature des activités	Volume ou capacité	Rubrique	Classement	Coef. redevance	
DSV10	Unité de distillation sous vide de résidu atmosphérique. Débit de charge de 4000 t/j.	Capacité équivalente : C = 95 t D = 655 t C.éq. = 63 t.	1430 253		-	
		Fabrication industrielle de liquides inflammables. C.éq. = 63 t.	1431-2	A	2	
		Combustion : la puissance thermique du four est de 24 MW.	2910-A-1	A	1	
DAS 1	Unité de désasphaltage de résidu sous vide. Débit de charge de 1750 t/j.	Capacité équivalente : A = 150 t D = 200 t C.éq. : $10A + B + \frac{C+D}{5 \cdot 15}$ $= 150 \times 10 + \frac{200}{15} = 1513$ t.	1430 253		-	
		Fabrication industrielle de liquides inflammables.	La quantité susceptible d'être présente est de 1513 kg.	1431-1	AS	10
		Installation de réfrigération ou compression utilisant des produits inflammables ou toxiques.	300 kW.	2920-1-b	D	-
		Installation de combustion.	9 MW.	2910-A-2	D	-
DAS2	Unité de désasphaltage de résidu sous vide. Le débit de charge est de 1500 t/j.	Capacité équivalente : A = 200 t, D = 250 t, C.éq. = $10A + B + \frac{C+D}{5 \cdot 15}$ $= 200 \times 10 + \frac{250}{15} = 2016$ t.	1430		-	
		Fabrication industrielle de liquides inflammables.	La quantité équivalente susceptible d'être présente est de 2016 t.	1431-1	AS	2
		Installation de réfrigération ou compression utilisant des produits inflammables ou toxiques.	160 kW.	2920-1-b	D	1
		Installation de combustion.	6,5 MW	2910-A-2	D	-
VISCO	Unité de craquage thermique de résidu et asphalte. Débit de charge de 3600 t/j.	Capacité équivalente : A = 10 t, B = 20 t, C = 20 t, D = 950 t, C.éq. = 187 t.	1430 253		-	
		Fabrication de liquides inflammables. C.éq. = 187 t.	1431-2	A	2	
		Combustion. La puissance thermique du four est de 22,3 MW.	2910-A-1	A	1	
		Installation de compression. La puissance maximale absorbée est de 210 kW.	2920-1-b	D	-	

ANNEXE 1

TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Unité	Nature des activités	Volume ou capacité	Rubrique	Classement	Coef. redevance
VISCO (suite)		Installation de compression. La puissance maximale absorbée est de 122 kW.	2920-2-b	D	-
		Emploi de substances très toxiques. La quantité d'H ₂ S susceptible d'être présente est de 80 kg.	1111-3-b	A	2
FdR	Unité de fractionnement des réformats. Extraction de benzène. Débit de charge de 1600 t/j.	Capacité équivalente : B = 100 t C = t C éq. = 100 t.	1430		-
		Fabrication de liquides inflammables. C éq. = 100 t.	1431-2	A	2
		Combustion. La présence thermique du four est de 1 MW.	2910.a	NC	-
		Emploi de substances dangereuses pour l'environnement La quantité de sulfonate est de 42 t.	1173	NC	-
HYDRO 1	Unité d'hydrofinissage des huiles. Débit de charge de 450 t/j.	Capacité équivalente : D = 45 t, C éq. = 3 t.	1430 253		-
		Fabrication de liquides inflammables. C éq. = 3 t.	1431-2	A	2
		Combustion. La puissance thermique du four est de 2 MW.	2910-A.2	D	-
		Installation de compression. La puissance maximale absorbée est de 170 kW.	2920-1-b	D	-
		Emploi d'hydrogène. La quantité susceptible d'être présente est de 20 kg.	NC		-
		Emploi de substances très toxiques. La quantité d'H ₂ S susceptible d'être présente est de 9 kg.	NC		-
HYDRO 2	Unité d'hydrofinissage des huiles. Débit de charge de 600 t/j.	Capacité équivalente : D = 30 t, C éq. = 2 t	1430 253		-
		Fabrication de liquides inflammables. C éq. = 2 t.	1431-2	A	2
		Combustion. La puissance thermique du four est de 1,6 MW.	2910.A	NC	-
		Installation de compression. La puissance maximale absorbée est de 75 kW.	2920-1-b	D	-

ANNEXE 1

TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Unité	Nature des activités	Volume ou capacité	Rubrique	Classement	Coef. redevance
HYDRO 2 (suite)		Emploi d'hydrogène. La quantité susceptible d'être présente est de 15 kg.	1416	NC	-
		Emploi de substances très toxiques. La quantité d'H ₂ S susceptible d'être présente est de 9 kg.	1111	NC	-
HYDRO 3	Unité d'hydrofinissage des huiles. Débit de charge de 850 t/j.	Capacité équivalente. D = 40 t. C.éq = 2,7 t.	1430 253		-
		Fabrication de liquides inflammables C éq. = 2,7 t.	1431-2	A	2
		Combustion. La puissance thermique du four est de 1,7 MW.	2910.A	NC	-
		Emploi d'hydrogène. La quantité susceptible d'être présente est de 20 kg.	1416	NC	-
		Emploi de substance très toxiques. La quantité d'H ₂ S susceptible d'être présente est de 9 kg.	1111	NC	-
		Installation de compression. La puissance maximale absorbée est de 200 kW.	2920-1-b	D	-
HYDRO 4	Unité d'hydrotraitement des paraffines. Débit de charge de 300 t/j.	Capacité équivalente : D = 15 t, C.éq. = 1 t.	1430 253		-
		Fabrication de liquides inflammables C.éq. = 1 t.	1431-2	A	2
		Combustion. La puissance thermique maximale est de 0,4 MW	2910.A	NC	-
		Procédé de chauffage.	2915-1-a	A	-
		Combustion. La puissance thermique du four est de 1,6 MW.	2910	NC	-
		Installation de compression. La puissance maximale absorbée est de 75 kW.	2920-1-b	D	-
		Emploi d'hydrogène. La quantité susceptible d'être présente est de 10 kg.	1416	NC	-
		Emploi de substances très toxiques. La quantité d'H ₂ S susceptible d'être présente est de 5 kg.	1111-3	NC	-

ANNEXE 1

TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Unité	Nature des activités	Volume ou capacité	Rubrique	Classement	Coef. redevance
POLY C3	Unité de polymérisation des propylènes. Débit de charge de 518 t/j.	Capacité équivalente. A = 35 t B = 40 t C.éq. = 390 t.	1430 (253)		-
		Fabrication de liquides inflammables C.éq. = 390 t.	1431-1	AS	10
		Procédés de chauffage.	2915-2	D	-
POLY C4	Unité de polymérisation des butylènes. Débit de charge de 600 t/j.	Capacité équivalente. A = 45 t B = 45 t C.éq. = 495 t.	1430 (253)		-
		Fabrication de liquides inflammables C.éq. = 495 t.	1431-1	AS	10
D9	Unité de distillation atmosphérique de pétrole brut. Débit de charge de 20000 t/j.	Capacité équivalente. A = 35 t B = 700 t C = 305 t D = 210 t C.éq. = 1125 t.	1430 (253)		-
		Fabrication de liquides inflammables C. éq. = 1125 t.	1431	A	10
		Combustion. La puissance thermique des fours est de 150,8 MW.	2910-A-1	A	4
		Installation de compression. La puissance maximale absorbée est de 250 kW.	2920-1-b	D	-
		Emploi de lessives de soude ou de potasse caustique. La quantité présente est de 11 t.	1630	NC	-
		Emploi de substances très toxiques. La quantité d'H ₂ S susceptible d'être présente est de 40 kg.	1111-3-C	D	-

ANNEXE 1

TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Unité	Nature des activités	Volume ou capacité	Rubrique	Classement	Coef. redevance
D11	Unité de distillation atmosphérique de pétrole brut. Débit de charge de 30000 t/j.	Capacité équivalente : A = 45 t B = 930 t C = 400 t D = 270 t C.ég = 1478 t.	1430		-
		Fabrication de liquides inflammables C.ég. = 1478 t.	1431-1	AS	10
		Combustion. La puissance thermique du four est de 201,7 MW.	2910-A-1	A	4
		Installation de compression. La présence maximale absorbée est de 180 kW.	2920-1-b	D	-
		Désulfuration des hydrocarbures sans récupération de soufre. C.ég. = 450 t.	1431-1	A	10
		Désulfuration des gaz combustibles.	1410-2	A	-
		Emploi de lessive de soude ou de potasse caustique. La quantité présente est de 11,5 t.	1630	NC	-
Emploi de substances très toxiques. La quantité d'H ₂ S susceptible d'être présente est de 95 kg.	1111-3-b	A	2		
HDT	Hydrotraitement des essences.	Combustion. La présence thermique du four est de 24 MW.	2910-A-1	A	1
		Installation de compression. La puissance maximale absorbée est de 4 MW.	2920-1-a	A	-
		Emploi d'hydrogène. La quantité susceptible d'être présente est de 200 kg.	1416-3	D	-
CENTRALES	Centrales de production de vapeur et d'électricité	Combustion. La puissance thermique installée est de 640 MW.	2910-A-1	A	4
		Installation de compression. La puissance maximale absorbée est de 400 kW	2920-1-a	A	-
		Installation de compression d'air. La puissance maximale absorbée est de 2,7 MW.	2920-2-a	A	-
		Dépôt d'acide chlorhydrique. La quantité présente est de 170 t.	1611-2	D	-
		Dépôt de lessives de soude et de potasse caustique. La quantité présente est de 240 t.	1630-2	D	-

ANNEXE 1

TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Unité	Nature des activités	Volume ou capacité	Rubrique	Classement	Coef. redevance
CENTRALE (suite)		Emploi de substances et préparations toxiques. La quantité susceptible d'être présente est de 90 m ³ .	1131-2-b	A	2
ISOM	Unité d'isomérisation des essences C5. Débit de charge de 2050 t/j.	Capacité équivalente : A = 168 t B = 210 t C. éq. = 1890 t.	1430 253		-
		Fabrication de liquide inflammables. C. éq. = 1890 t.	1431-1	AS	10
		Installation de compression. La puissance maximale absorbée est de 740 kW.	2920-1-a	A	-
		Emploi d'hydrogène. La quantité susceptible d'être présente est de 200 kg.	1416-3	D	-
		Emploi de liquides organo-halogènes. La quantité susceptible de perchloréthylène est de 12 m ³ .	1175-1	A	1
		Emploi de substances dangereuses pour l'environnement. La quantité susceptible de perchloréthylène est de 20 t.	1172-2	D	-
Chaîne chauffante	Unité de chauffage.	Procédé de chauffage.	2915-1-a	A	-
		Combustion. La puissance thermique du four est de 4 MW.	2910-A-2	D	-
SOUFFLAGE DES BITUMES	Unité de traitement des bitumes. Débit de charge de 250 t/j.	Capacité équivalente. D = 35 t C. éq. = 3 t	1430 253		-
		Fabrication de liquides inflammables. C. éq. = 3 t.	1431-2	A	2
		Installation de compression d'air. La puissance maximale est de 2,2 kW.	2920	NC	-
		Combustion. La puissance thermique est de 1,6 MW.	2910-A	NC	-
		Traitement des asphaltes.	1521-2	D	-

ANNEXE 1

TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Unité	Nature des activités	Volume ou capacité	Rubrique	Classement	Coef. redevance
RN	Stockage GPL	Stockage de gaz combustibles liquéfiés	211-B-1	A	4
		Installation d'expédition de GPL vers NORGAL.	1414-2	A	4
	Stockages d'hydrocarbures liquides inflammables.	Stockages de liquides inflammables. La quantité susceptible d'être présente est de 3,8 Mm ³ .	253	A	5
		Stockage de brai et de matières bitumineuses.	1520-1	A	-
		Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	1434-1-a	A	-
		Installation de mélange de traitement ou d'emploi de liquides inflammables.	1433-1	AS	6
		Mise en œuvre de plomb tétraéthyle. La quantité maximale susceptible d'être présente est de 31 t.	1111-1	AS	6
		Stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts.	1510-1	A	-
	Ouvrage Est - Traitement des eaux.	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	2750	A	2
	Sources radioactives	Utilisation de sources radioactives contenant des radionucléides du groupe 2. L'activité est de 161 038 Mbq.	1720-2-b	D	-
CERT	Centre Européen de Recherche et Technique. Liquides inflammables.	Capacité totale équivalente A = 19,3 t B = 558,5 t C = 308 t D = 124 t C = 10 A + B + C/5 + D/15 C. éq. = 821,5 t	1430 253		-
		Stockage de liquides inflammables. A = 35 m ³ B = 756 m ³ C = 367 m ³ D = 130 m ³ C. éq. = 1187 m ³ .	253	A	-
	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables à froid.	C. éq. = 584 t. A = 2,6 t - B = 558 t.	1433	NC Mélange à froid	-
	Installations de combustion.	La puissance maxi est de 12,86 MW.	2910-A-2	D	-
	Installation de réfrigération.	La puissance maxi est de 30 MW.	2920-1-a	A	-
	Stockage à froid de produits combustibles dans des entrepôts (fûts d'essence).	Le volume stocké dans l'entrepôt est de 1100 m ³ .	1510	NC	-

ANNEXE 1

TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Unité	Nature des activités	Volume ou capacité	Rubrique	Classement	Coef. redevance
CERT (suite)	Installation de remplissage et de distribution d'essence (Pompes P1, P2)	C. éq. = 18 m ³ /h B = 18 m ³ /h	1434-1-b	D	-
	Emploi de liquides halogénés.	La quantité présente est de 15 t.	1175-1	A	-
	Emploi de substances dangereuses pour l'environnement.	La quantité est inférieure à 100 kg.	1172	NC	-
	Emploi de substances dangereuses pour l'environnement.	La quantité est inférieure à 150 kg.	1173	NC	-
	Utilisation de substances radioactives, radionucléides de groupe 2.	La puissance est de 1213 MBq.	1720.2	NC	-
	Ateliers d'essais de moteurs à combustion.		299-2-b	A	-
	Ateliers d'essais de moteurs à explosion.	La puissance est de 8 MW.	298-2	A	-
	Procédé de chauffage.	Le volume est de 1500 l à 200°C.	2915-2	D	-
	Emploi de substances très toxiques solides.	La quantité stockée est de 11 kg.	1111-1-c	NC	-
	Emploi de substances très toxiques liquides.	La quantité stockée est de 2 t.	1111-2-b	A-1	2
	Emploi de substances très toxiques gazeuses.	La quantité stockée est de 49 kg.	1111-3-c	D	-
	Emploi de substances toxiques liquides.	La quantité est inférieure à 10 t.	1131-2-c	D	-
	Emploi de substances toxiques gazeuses.	La quantité est inférieure à 2 t.	1131-3-c	D	-
	Emploi d'oxygène.	La quantité stockée est de 60 kg.	1220	NC	-
	Emploi d'hydrogène.	La quantité stockée est de 950 kg.	1416-3	D	-
	Stockage de gaz combustibles liquéfiés.	La quantité stockée est de 21 t.	211-B-2	D	-
	Halls d'unités pilotes - Fabrication de liquides inflammables.	La quantité utile est de 1 t.	1431-2	A	2
	Centre de recherches - Laboratoires		1190	D	-
Emploi de substances et réparations comburantes.	La quantité utile est de 20 kg.	1200-2	NC	-	

ANNEXE 1

TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Unité	Nature des activités	Volume ou capacité	Rubrique	Classement	Rayon d'affichage
Cogénération	Installation de combustion utilisant un combustible commercial : gaz naturel. Puissance maximale : 815 MW (370 MW par TAC et 75 MW pour la post combustion).	815 MW	2910.a.1	A	3
	Réfrigération ou compression : 2920.2.a : compression de fluides autres que toxiques ou inflammables de puissance comprise entre 50 et 500 kW.		2920.2.a	D	-
	Emploi ou stockage de produits toxiques	La quantité total d'Hydrazine est inférieure à 1 tonnes	1131.2	NC	
	Stockage de liquides inflammable	Contenus dans les équipements : Cat. D : 30 000 litres d'huiles	1431	NC	
Prime G	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont le traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	Hydrogénation d'essence de cracking	1431	A	3
	Liquides inflammables (installations de mélanges ou d'emploi de) B.- autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	Quantité totale maximale d'hydrocarbures est de 64 t Hydrogénation d'essence de cracking	1433-B	A	2
	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées explicitement ou par famille à d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Quantité totale du catalyseur est de 30,8 t Catalyseur présent dans le réacteur	1131-1-c	D	
	Hydrogène (stockage ou emploi)	La quantité d'hydrogène est de l'ordre de 50 kg restant toujours inférieure à 100 kg	1416	NC	

ANNEXE 8

(de l'arrêté cadre du 14/6/1999 modifié)

DISTANCES DE DANGERS MAJORANTES PAR INSTALLATION DE LA RAFFINERIE DE NORMANDIE

Tableaux distances de dangers

TABLEAU N° 1 -- Z1

Installation / unité	Equipement de référence	Distance de dangers (en m)
Isomérisation		469
Clauspol 1	Réacteur R 721	98
Clauspol 2	Ballon de stockage de soufre D 773	88
DGO4	Réacteur R 452- (effet toxique H ₂ S)	807
Craqueur 4	Ligne 900 015 effluents D201	437
Craqueur 6	Strippeur C101	510
Craqueur 7	Strippeur V3	526
ETBE	Réacteur D 701	222
Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Sphère S14 -- bleve (boule de feu effet thermique)	700
DGO3	Effluent D401	344
Distillation 11	Ligne n° P1235 A4 fractionnement	700
Torches	Torches n° 6 et n° 7	530
Réseaux	Ligne n° GT10 (rue A)	281
	Ligne n° GT16 (rue A)	214
	Lignes CPC et GHD4 (Av de Normandie)	167
	Lignes GT3 et R604A1	194
Viscoréducteur	Tour C201	577
Polymérisation C3 et C4	Tuyauteries 0425	345
soufre 1	Tuyauterie : collecteur H ₂ S "sud"	187
soufre 2	Tuyauterie : collecteur H ₂ S "sud"	187
MEC 2 et 3	Tuyauterie : P310 05 (sortie four)	
	Mec n° 2	327
	Mec n° 3	296
Furfural 1, 2 et 3	Furfural n° 1 : ligne O 54	309
	Furfural 2 : ligne P 202 07	261
	Furfural 3 : ligne P 202 07	266
DSV2	Ligne p106 B1	110
DSV5	Ligne O109	159
DSV8	PSV 103	151
DSV10	Ligne 150P 102-27	162
DAS 1 et 2	DAS 1 : ligne P1	478
	DAS 2 : ballon D806	472
CERT	H1016/H1200/H1213/H1012	94/19/66/45
Hydro 1 – 2 – 3 - 4	Ligne P 601.04 – Ligne P 401.09 – R401 – R 501	330 – 330 – 190 – 180
D9	Ligne P 259	530
DGO2	Ligne P 217 (feu alimenté)	270
Super fractionnement	Colonne D1 (bleve)	140
Cogénération	Ligne de gaz naturel- UVCE (flux thermique – inflammation au bout de 300 s)	219

Cogénération	Ligne de gaz naturel- UVCE (onde de choc – inflammation au bout de 300 s)	136
Cogénération	Ligne de gaz naturel- UVCE (flux thermiques – inflammation au bout de 50 s)	125
Cogénération	Ligne de gaz naturel- UVCE (onde de choc – inflammation au bout de 50 s)	78
Cogénération	Ballon HP –bleve (onde de choc)	79
Prime G	3 lignes d'essences : Charge du réacteur D-531 en aval des pompes P-532 Ligne P50009, Effluent du D-531 Rebouilleur du splitter en amont des échangeurs E-532 -rupture guillotine avec UVCE (onde de choc)	265 ¹
Prime G	Ligne du reflux du splitter en aval des pompes P-531 A/B (essence) – (onde de choc)	185 ²
Prime G	Ligne de slurry (356t/h)- Rupture guillotine avec feu de nappe (effet thermique)	20 (cotés est et ouest) 22 (cotés nord et sud) ³
Prime G	Ligne de charge de l'unité - Rupture guillotine avec feu chalumeau horizontal	335
Prime G	Ligne de reflux du splitter - Rupture guillotine avec feu chalumeau horizontal	319

Légende : en gras les distances de dangers majorantes par installation ou unité

1 Distance à représenter à partir du centre de l'unité Craqueur 4

2 Distance à représenter à partir du centre de l'unité Craqueur 4

3 Distance sur la médiatrice du coté

Tableaux distances de dangers

TABLEAU N° 2 – Z2

Unité / installation	Equipement de référence	Distance de dangers (en m)
Isomérisation		823
Clauspol 1	Ballon de stockage de soufre D 723	245
Clauspol 2	Ballon de stockage de soufre D 773	268
DGO4	Réacteur R 452- (effet toxique H ₂ S)	1036
Craqueur 4	Ligne 900 015 effluents du D201	733
Craqueur 6	Strippeur C101	890
Craqueur 7	Strippeur V3	914
ETBE	Réacteur D701	387
Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Sphère S14- bleve (onde de choc)	1000
DGO3	Effluent D401	590
Distillation 11	Débutaniseur T251- (onde de choc)	1270
Torches	Torches n° 6 et n° 7	695
Réseaux	Ligne n° GT10 (rue A)	824
	Ligne n° GT16 (rue A)	535
	Lignes CPC et GHD4 (Av de Normandie)	513
	Lignes GT3 et R604A1	292
Viscoréducteur	Tour C201	930
Polymérisation des C3 et C4	Tuyauterie P1043	555
soufre 1	Réservoir TK701	393
soufre 2	Réservoir TK751	393
Mec 2 et 3	Tuyauterie : P310 05 (sortie four)	
	Mec n°2	541
	Mec n° 3	496
Furfural 1, 2 et 3	Furfural 1 : colonne E102	543
	Furfural 2 : colonne T206	417
	Furfural 3 : colonne T206	528
DSV2	Ligne P106-B1	140
DSV5	PSV 245	240
DSV8	PSV 103	204
DSV10	Ligne 150P 102-27	199
DAS 1 et 2	DAS 1 : ligne P1	846
	DAS 2 : ballon D806	834
CERT	H1016/H1200/H1213/H1012	160/24/117/79
Hydro 1 – 2 – 3 - 4	Ligne P 601.04 – Ligne P 401.09 – R401 – R 501	560 – 570 – 330 – 270
D9	Ligne P 259	920
DGO2	Ligne P 224 (fuite H ₂ S)	370
Super fractionnement	Colonne D1	230
Cogénération	Ligne de gaz naturel- UVCE (flux thermiques – inflammation au bout de 300 s)	325

Cogénération	Ligne de gaz naturel- UVCE (onde de choc – inflammation au bout de 300 s)	386
Cogénération	Ligne de gaz naturel- UVCE (flux thermiques – inflammation au bout de 50 s)	169
Cogénération	Ligne de gaz naturel- UVCE (onde de choc – inflammation au bout de 50 s)	222
Cogénération	Ballon HP –bleve (onde de choc)	224
Prime G	3 lignes d'essences : Charge du réacteur D-531 en aval des pompes P-532 Ligne P50009, Effluent du D-531 Rebouilleur du splitter en amont des échangeurs E-532 - rupture guillotine avec UVCE (onde de choc)	610⁴
Prime G	Ligne du reflux du splitteur en aval des pompes P-531 A/B (essence) – (onde de choc)	420 ⁵
Prime G	Ligne de slurry (356t/h)- Rupture guillotine avec feu de nappe (effet thermique)	29 (cotés est et ouest) 32 (cotés nord et sud) ⁶
Prime G	Ligne de charge de l'unité - Rupture guillotine avec feu chalumeau horizontal	376
Prime G	Ligne de reflux du splitteur - Rupture guillotine avec feu chalumeau horizontal	353

Légende : en gras les distances de dangers majorantes par installation ou unité

4 Distance à représenter à partir du centre de l'unité Craqueur 4

5 Distance à représenter à partir du centre de l'unité Craqueur 4

6 Distance sur la médiatrice du coté

